ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

La construction et la gestion des installations à usage de pêche au carrelet est encadrée par :

- les articles L.322-1 à L.322-13 et les articles R.322-1 à R.322-13 du code de l'environnement,
- les articles L.2111-10, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-2 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,
- le code rural de la pêche maritime.

Les services gestionnaires sont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour le domaine public maritime et le Département pour le domaine public fluvial départemental.
Concernant le domaine fluvial de l'Estuaire de la Gironde, le Département s'en est vu confier la gestion par le Conservatoire du Littoral, dans le cadre d'une convention de partenariat d'une durée de six ans renouvelée en 2015.

Ils sont les interlocuteurs des bénéficiaires pour toute question relative aux conventions d'occupation temporaire (échéance, cession, résiliation...) et à l'application du cahier des charges (travaux...).

Elle définit les conditions générales pour un usage à des fins de ponton de pêche au carrelet, à l'exclusion de toute autre activité.
Le Département a en charge la gestion de l'ouverture au public et des emplacements pour les installations à usage de pêche au carrelet sur ce territoire.

PRINCIPES DE CONSTRUCTION :

Ils sont définis par les services gestionnaires.

Le volet environnemental est régi par des textes qui définissent les droits et devoirs des permissionnaires (usagers bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire, soumis au règlement d'une redevance) en charge de l'entretien ou encore de la reconstruction.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Département et le Conservatoire du Littoral ont élaboré un cahier des charges propre au site « Natura 2000 ».

Les aspects relatifs à la construction et à l'entretien des pontons de pêche au carrelet doivent respecter les principes suivants :

- **La passerelle d'accès :** discrète et aérienne ; largeur maximale d'1m munie d'un portillon empêchant l'accès du public ; plancher en bois ; numéro d'identification lisible,
- **La plate-forme :** surface de plancher hors œuvre brute de 20m² maximum,
- **L'abri :** 10m² maximum ; pas de PVC, de tôle ondulée non peinte, de raccordement au réseau électrique ; utilisation de matériaux nobles et toiture monopente ou bipente(<10°),
- **Les poteaux :** en bois ne comportant pas d'ancrage ou de renfort en béton d'une hauteur visible supérieure à 30cm,
- **Le haubannage :** réalisé par pieux ou câbles non agressifs et ne doit pas représenter un danger pour les usagers du littoral,
- **Les couleurs :** éviter échantillonnage de différentes couleurs et permettre une bonne intégration paysagère,
- **L'entretien :** éléments métalliques et éventuels haubans seront entretenus pour éviter l'oxydation ; les parties profondément oxydées seront remplacées ou supprimées ; abords de proximité entretenus régulièrement : ancien matériaux évacués dans les plus brefs délais.

Les travaux de création de première installation ou de reconstruction ou les travaux de réparation partielle modifiant l'aspect ou les dimensions des installations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le nombre maximal des installations est déterminé par l'usage traditionnel tel qu'il existait avant la tempête de 1999.

PRINCIPES DE GESTION :

Ils reposent sur 3 aspects :

• Conditions d'installation

Ne pas causer de nuisance aux riverains directs ; être compatible avec les usages existants (baignade, navigation...) ; ne pas générer de risques pour les bénéficiaires ou autres usagers du littoral ; disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie ; être réservé à un usage individuel et non commercial, sauf dans le cas des carrelets pédagogiques et ne pas être détourné de son usage initial ; respecter les dispositions appliquées depuis 2000.

L'attribution d'une autorisation d'occupation est assujettie au paiement d'une redevance domaniale annuelle.

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 2 ans pour réaliser la construction du ponton lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation et 5 ans renouvelables pour l'occupation du domaine par le ponton lorsqu'il est réalisé ou en cas de changement de bénéficiaire.

• Règles d'attribution

Les autorisations conventionnelles d'occupation du domaine public fluvial sont accordées à titre strictement précaire et révocables sans indemnité par un comité d'attribution.

Sont considérés comme bénéficiaires : une personne agissant pour son nom propre ; une personne publique ayant un intérêt pour la gestion, la connaissance et la mise en valeur du littoral ; un ensemble de personnes privées organisé en groupement d'usagers (comité d'entreprise, association œuvrant dans la connaissance et la découverte du milieu marin...) ou société civile immobilière dédiée à l'usage d'une installation.

• Modalités d'attribution

S'appliquent pour de nouveaux emplacements ; pour la reprise d'un emplacement dont le bénéficiaire souhaite se séparer et font l'objet d'un avis

Attributions accordées sur proposition d'une commission après avis de vacance affiché dans la mairie concernée.

Font l'objet d'un avis les emplacements libres de toute installation dans la limite du nombre maximal d'installations par secteur géographique, les emplacements avec installations existantes dont le bénéficiaire souhaite se libérer.

charente-maritime.fr
Département de la Charente-Maritime
85 boulevard de la République - CS 60003
17076 La Rochelle cedex 9
Tél. 05 46 31 70 00

DEPT 17 charte CARRELET 4PG A4 V6.indd 1



Le CARRELET
PATRIMOINE DE LA CHARENTE-MARITIME

LA CHARTE CARRELET

Le Département de la Charente-Maritime s'engage pour la protection, la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine.

© ARELLO & SAINTES Photos © Dept 17 / S. Bellot / S. Laval / S. Roussilon / I-Stock - Ma 2018

29/05/2018 10:32

LA CHARTE CARRELET

Le Département de la Charente-Maritime possède un important patrimoine concernant la pêche : le Carrelet.

La pêche au carrelet est une méthode traditionnelle pratiquée depuis des siècles.

Le CARRELET
PATRIMOINE DE LA CHARENTE-MARITIME



Le Département de la Charente-Maritime met en place LA CHARTE CARRELET pour la protection, la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine.

Le carrelet est un filet à mailles carrées monté sur deux cerceaux, suspendu au bout d'une perche. Il fut considéré jusqu'au XIX[e] siècle comme un outil de pêche professionnel, alors qu'il tient davantage aujourd'hui d'un instrument de loisir.

Les pontons de pêche au carrelet, construits sur le domaine public fluvial ou maritime, ainsi que l'ensemble des plateformes et cabanes bâties au bord de l'eau, qu'elles soient destinées à la pêche ou à des moments de convivialité, font partie de notre patrimoine.

Ces constructions composées d'une passerelle (largeur maximale d'un mètre) et d'une plate-forme dont la surface est inférieure ou égale à 20m², sont réparties sur 4 domaines et dépendent d'entités administratives différentes :

1. le domaine public fluvial de l'Estuaire de la Gironde
géré par le Département

2. le domaine public fluvial des voies d'eau de la Charente
géré par le Département

3. le domaine public maritime
géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

4. le domaine des voies d'eau privées
géré par les syndicats de marais, de rivières...

À ce jour, il n'existe pas de structure permettant de protéger les carrelets. Il convient donc de faire reconnaître officiellement ce patrimoine et de le préserver.

En effet, à la suite des tempêtes « Martin » en 1999 et « Xynthia » en 2010, la majorité des carrelets aurait disparu sans le soutien du Département.

Un label sera attribué aux carrelets existants afin de les déclarer comme élément constitutif du patrimoine charentais-maritime et conforme aux aspects réglementaires.

La charte ainsi élaborée est un outil de cohésion qui doit permettre de rappeler le rôle de ces carrelets, de les faire reconnaître et les faire vivre comme éléments d'un patrimoine culturel et touristique.



OBJECTIFS

- Donner une image nationale et internationale de cette pratique de pêche.
- Faire connaître ces installations comme éléments constitutifs de notre patrimoine culturel.
- Protéger, sauvegarder et pérenniser ce patrimoine.

FONCTIONNEMENT

- L'adhésion à cette charte vaut engagement pour entretenir, préserver et faire vivre ce patrimoine dans le respect de ladite convention d'occupation. Elle en sera le garant.
- Le carrelet ou ponton doit rester un lieu de pêche, de détente ou encore de découverte du milieu maritime ou fluvial.
- Les liens, contacts entre les pêcheurs ou occupants des pontons pourront être favorisés par les différentes associations des pêcheries au carrelet. Celles-ci assurent donc la coordination entre les permissionnaires et contribuent à faire vivre ces lieux.
- Les Communes, à travers la construction de carrelets pédagogiques permettent au plus grand nombre de découvrir ce mode de pêche et ces lieux de vie.
- Le Département soutient la promotion et la valorisation de ce patrimoine.
- La mise en place du logo « Carrelet de la Charente-Maritime » sur le bâti sera la signature de ce label.

Le Carrelet est reconnu comme identité culturelle et patrimoniale de notre département.

Dominique BUSSEREAU
Président du Département de la Charente-Maritime

Jean-Paul GIRARD
Président de l'association des pêcheurs aux engins et filets en Charente-Maritime

Serge CARRERE
Président de l'association des pêcheurs aux carrelets de l'Estuaire de la Gironde

Patrick BELLOUARD
Président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition

DEPT 17 charte CARRELET 4PG A4 V6.indd 2 29/05/2018 10:32